RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02386
Numéro SIREN : 812 960 201
Nom ou dénomination : LIONS IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2022 sous le numéro de dépôt 6610

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

LIONS FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital social de 1.193.571 €
Siège social : 145 rue Colbert
59000 LILLE

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

LIONS FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.193.571 euros
Siège social : 145, rue Colbert
59000 LILLE
Société en cours de formation

LES SOUSSIGNES :

1- **Monsieur Rémy SABE,**
Né le 14 Juin 1975 à LILLE (59)
De nationalité française,
Célibataire,
Demeurant au 18/1 rue Delcroix à LILLE (59000),

2- La Société **LIONS INTERNATIONAL,**
Société Anonyme de droit libanais,
Au capital de 30.000.000 de Livres libanaises,
Ayant son siège social au 992, rue principale à NAKHLE district EL KOURA (LIBAN),
Immatriculée sous le numéro 3067698 au Ministère Libanais des finances,
Représentée par Monsieur Rémy ~~EL SABEH~~, en sa qualité de représentant légal,

SABE

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée (SAS) qu'ils ont convenu de constituer.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution des titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente et la détention de tous titres de participation et la gestion de ces participations dans toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat ou de vente de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, titres cotés ou non cotés ou de participations dans toutes sociétés, entreprises, sociétés en participation ou groupements divers, ainsi que par voie de fusion, d'alliance, de commandite, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et / ou autres droits ;
- Prestation de tous services consistant notamment en toutes études, conseils et consultations d'ordre commercial ou technique ;
- Administration et la gestion d'entreprise notamment sous forme d'exercice du mandat social ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **LIONS FRANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle sera immatriculée.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **145 rue Colbert à LILLE (59000)**

situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2022.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les soussignés, apportent à la Société, savoir :

1. Aux termes d'un acte d'apport en date du 22 Décembre 2021 ci-annexé, Monsieur Rémy SABE fait apport à la Société de la pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales, numérotées 246 à 500, qu'il détient dans la Société DO IT, Société à responsabilité, au capital de 1.500 euros, dont le siège social est à LILLE (59000), 145, rue Colbert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 532.521.580 .

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

En rémunération de cet apport évalué à QUATRE VINGT TRIEZE MILLE EUROS (93.000 €), Monsieur Rémy SABE se voit attribuer 93.000 actions, de UN (1) EURO chacune, intégralement libérées.

Cet apport a fait l'objet d'un rapport d'un Commissaires aux apports, ci-annexé, à savoir, Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux apports désigné suivant une décision des associés fondateurs, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 15 Décembre 2021, qui a conclu que la valeur des apports s'élevant à QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (93.000 €) n'est pas surévaluée et qu'en conséquence, l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

2. Aux termes d'un acte d'apport en date du 21 Décembre 2021 ci-annexé, la Société LIONS INTERNATIONAL a fait apport à la Société :

   a. de la pleine propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales, numérotées 1 à 150, qu'elle détient dans la Société LIONS RENOVATION, Société à responsabilité, au capital de 1.500 euros, dont le siège social est à LILLE (59000), 145, rue Colbert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 830.014.189 .

      En rémunération de cet apport évalué à UN EURO (1 €), la Société LIONS INTERNATIONAL se voit attribuer 1 action, de UN (1) EURO, intégralement libérée.

   b. de la pleine propriété de CENT QUATORZE (114) parts sociales, numérotées 1 à 114, qu'elle détient dans la Société LIONS IMMO, Société à responsabilité, au capital de 120.000 euros, dont le siège social est à LILLE (59000), 145, rue Colbert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 812.960.201 .

      En rémunération de cet apport évalué à UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000 €), la société LIONS INTERNATIONAL se voit attribuer 1.100.000 actions, de UN (1) EURO chacune, intégralement libérées.

   c. de la pleine propriété de CINQUANTE SEPT (57) parts sociales, numérotées 1 à 57, qu'elle détient dans la Société LIONS HABITAT, Société à responsabilité, au capital de 1.500 euros, dont le siège social est à LILLE (59000), 145, rue Colbert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 853.172.443 .

      En rémunération de cet apport évalué à CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (570 €), la Société LIONS INTERNATIONAL se voit attribuer 570 actions, de UN (1) EURO chacune, intégralement libérées.

   Ces apports ont fait l'objet d'un rapport d'un Commissaires aux apports, ci-annexé, à savoir, Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux apports désigné suivant une décision des associés fondateurs, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 15 Décembre 2021, qui a conclu que la valeur des apports s'élevant respectivement à UN EURO (1 €), à UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000€)

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

et à CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (570 €), soit un total de UN MILLION CENT MILLE ET CINQ SOIXANTE ET ONZE EUROS (1.100.571 €) n'est pas surévaluée et qu'en conséquence, l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT

Le capital social souscrit est fixé à la somme de **UN MILLION CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (1.193.571€)**.

Il est divisé en **UN MILLION CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE (1.193.571) actions ordinaires, d'une valeur nominale de UN EURO (1€)** chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.1 Augmentation

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Apports nommé(s) par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision unanime de la collectivité des associés ou, à défaut, sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.
Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 Réduction

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une réduction de capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction de capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III : ACTIONS

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

la demande.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivant à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par exercice, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, et droit de récuser les Commissaires aux Comptes.

12.2 L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses / leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

12.3 Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

12.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux (2) ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations relatives à l'affectation du résultat et à l'associé détenant la nue-propriété pour toutes les autres délibérations.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales, quand bien même il ne pourrait y voter. En leur qualité d'associé, les nus-propriétaires bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignés dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi ces sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société peuvent être rémunérées.

TITRE IV : TRANSMISSION DES ACTIONS

LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

16.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, notamment mais sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession.

- Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et / ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières, et plus généralement toutes valeurs mobilières visées au chapitre VII du titre II du Code de commerce.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

16.2 Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements des titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

16.3 Droit de disposition sur les actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, sont soumises aux dispositions statutaires suivantes.

ARTICLE 17 – AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS,

DS RS DS RS

montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de huit (8) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20.

2. Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également, à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les associés restants, au prorata de leur participation dans le capital, ou

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

à défaut par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 20 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Cas d'exclusion

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée par décision collective des associés dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale,
- acte de concurrence déloyale et dénigrement de la Société et/ou de ses dirigeants.

2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés, disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

4. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

DS DS

ARTICLE 21 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES COMMISSAIRES AUX COMPTES - REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 23 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

23.1 Durée du mandat

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

23.2 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre élément du compte de résultat.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

23.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

23.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de Commissaires aux Comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

23.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Dans les rapports entre la société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

ARTICLE 24 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

24.1 Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par le Président.

24.2 Durée du mandat

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

24.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont fixées dans la décision de nomination.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre élément du compte de résultat.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

24.4 Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement ou non du Directeur Général démissionnaire.

DS RS DS RS

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

24.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, et ce en accord avec le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique, et ce, même si le Président ou les dirigeants n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

En cas de pluralité d'associés et en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un (1) mois du jour de sa conclusion.

Le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé étant privé du droit de vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président et dirigeants ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaire(s) pour la même durée dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE VI : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

28.1 Décisions de l'associé unique ou collectives obligatoires

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social en tout autre endroit du même département décidé par le Président ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement ou réduction du capital social ;

DS DS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

28.2 Nature - Majorité

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés et sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions collectives suivantes relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées, soit (i) par le Président, soit (ii) à l'initiative de l'un ou plusieurs des associés représentant au moins quarante pour cent (40 %) du capital de la société, soit (iii) par un mandataire désigné par le Président du

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant quarante pour cent (40 %) au moins du capital, soit (iv) par le Commissaire aux Comptes.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Selon l'article L. 2323-62 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

a - Sont de nature ordinaire toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- la nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- la nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si un ou plusieurs associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. En cas de deuxième consultation, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité en nombre des associés présents.

b - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

DS DS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si un ou plusieurs associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première consultation, les 2/3 des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. En cas de deuxième consultation, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité en nombre des associés présents.

c - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée, à la procédure d'exclusion des associés, ainsi que les décisions prévues par les dispositions légales, requièrent une décision unanime des associés.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130 alinéa 2 du Code de commerce), ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

28.3 Modalités

a - Assemblées

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Pendant la période de liquidation de la société, elle est présidée par le liquidateur.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par leur conjoint ou par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

b - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

c - Consultations par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

d - Actes sous seing privés

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

28.4 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés ou des mandataires ainsi que celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations à moins qu'une feuille de présence séparée ait été établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuillets mobiles numérotés visés ci-dessus.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou après dissolution de la société, par le liquidateur.

ARTICLE 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois (3) derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité des associés et quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et / ou du ou des Commissaire(s) aux Comptes, le ou les rapport(s) doivent être mis à la disposition des associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société, et pour les trois (3) derniers exercices sociaux, de la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions, des registres sociaux, des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et / ou des rapports du ou des Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe un, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives, et des procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII : COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DES RESULTATS

PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaire(s) aux Comptes de la société, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes annuels, après rapport du ou des Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation et l'emploi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10ème) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (10ème).

Le bénéfice distribuable est ainsi constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement. Aucune répétition de dividende

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par la collectivité des associés, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit, ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la date de l'assemblée ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -TRANSFORMATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des deux tiers des voix des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport du ou des Commissaire(s) aux Comptes de la société, lequel (lesquels) doit (doivent) attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un Commissaire à la Transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la Transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.
Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des trois cinquième des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses / leurs actions, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

TITRE X : CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et l'associé unique ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE XI : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée illimitée, en qualité de premier Président :

Monsieur Rémy SABE
Né le 14 Juin 1975 à LILLE (59),
De nationalité française,
Demeurant à LILLE (59000) 18/1, rue Delcroix,

Par ailleurs, les soussignés, ès qualités, décident que **Monsieur Rémy SABE** aura droit au remboursement sur justification de ses frais de déplacement, de représentation et de missions exceptionnelles occasionnés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 39 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises ou du Greffe compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de la désignation des bénéficiaires effectifs ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 41 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Fait à LILLE, le 22 Décembre 2021 en CINQ (5) exemplaires originaux,

Monsieur Rémy SABE
Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de l
la Société »

Bon pour acceptation des fonctions de
Président de la Société

DocuSigned by:
74170FE3D362442...

La Société LIONS INTERNATIONAL
Représentée par Monsieur Rémy ~~EL SABEH,~~ en sa qualité de représentant légal

Sabé

DocuSigned by:
74170FE3D362442...

Contrôleur des finances publiques
Edith GOBERT

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat d'apport de titres de la Société DO IT, Société à responsabilité limitée, au capital de 1.500 euros, dont le siège social est LILLE (59000), 145 rue Colbert, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 532.521.580, en date du 22 Décembre 2021, joint au présent état (**Annexe n° 2**) ;

- Signature d'un contrat d'apports de titres (**Annexe n° 3**) :
    a. de la Société LIONS RENOVATION, Société à responsabilité limitée, au capital de 1.500 euros, dont le siège social est LILLE (59000), 145 rue Colbert, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 830.014.189, en date du 22 Décembre 2021, joint au présent état;

    b. de la Société LIONS IMMO, Société à responsabilité limitée, au capital de 120.000 euros, dont le siège social est LILLE (59000), 145 rue Colbert, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 812.960.201, en date du 22 Décembre 2021, joint au présent état ;

    c. de la Société LIONS HABITAT, Société à responsabilité limitée, au capital de 1.500 euros, dont le siège social est LILLE (59000), 145 rue Colbert, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 853.172.443, en date du 22 Décembre 2021, joint au présent état.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit de ces engagements.

DS DS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

ANNEXE 2 – CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX APPARTENANT A MONSIEUR REMY SABE

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1- Monsieur **Rémy SABE,**
Né le 14 Juin 1975 à LILLE (59)
De nationalité française,
Célibataire,
Demeurant au 18/1 rue Delcroix à LILLE (59000),

Ci-après dénommé « l'Apporteur », d'une part,

ET

2- La Société **LIONS FRANCE,**
Société par actions simplifiée,
Au capital social de 1.193.571 €,
Ayant son siège social à LILLE (59000), 145 rue Colbert,
Société en cours de formation,
Représentée par Monsieur Rémy SABE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. L'APPORT DE MONSIEUR REMY SABE

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur **Rémy SABE**, es-qualité de Président de la Société bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

La pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales, numérotées de 256 à 500, que Monsieur **Rémy SABE**, Apporteur, a dans le capital social de la société **DO IT**, société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 €, divisé en 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé à LILLE (59000), 145 rue Colbert, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 532.521.580, et qui a pour objet l'activité de marchands de biens.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

La société **DO IT** a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, soit le 19 Mai 2011.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

L'administration de la Société est assurée par Monsieur Aurélien SABE en qualité Gérant.

La société **DO IT** a clôturé son dernier exercice social le 31 Décembre 2020 sur un chiffre d'affaires nul, un déficit net de 1816 euros et une situation nette comptable de 199.389 euros.

2. Evaluation

Compte tenu des capitaux propres de la société au 31 Décembre 2020, la valeur unitaire la part sociale de la Société **DO IT** est fixée à TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS (380 €).

Ainsi, les DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales de la Société, numérotées 256 à 500, de la Société **DO IT** apportées par Monsieur Rémy SABE sont évaluées à la somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT EUROS (93.100 €) arrêtées d'un commun accord des Parties à la somme globale de QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (93.000 €) .

3. Agrément

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 2021, la collectivité des associés conformément à l'article 13 des statuts a autorisé le présent apport.

II. DECLARATION D'ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur **Rémy SABE**, Apporteur, déclare que les DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales, numérotées de 246 à 500, de la Société **DO IT** lui appartiennent en propre.

La propriété des parts sociales apportées citées ci-avant et la libre disposition que Monsieur Rémy SABE, Apporteur, a de ces parts sociales, résultent de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

III. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société **LIONS FRANCE** aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées, à compter de ce jour.

La Société **LIONS FRANCE** aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter du même jour.

Les parts sociales dont la propriété est apportée sont et resteront jusqu'à la date des apports libres de tout nantissement, gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient. Elles ne font et ne feront l'objet d'aucun engagement contractuel tels que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre susceptible d'interdire, limiter ou retarder leur libre négociabilité ou libre cessibilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la Société bénéficiaire des apports.

Ces parts sociales sont entièrement libérées et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

IV. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur **Rémy SABE**, Apporteur, déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Monsieur **Rémy SABE**, Apporteur, déclare qu'il a la libre disposition des parts sociales apportées et certifie, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie et ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers.

V. CONDITIONS GENERALES

La Société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées, sans exception ni réserves.

La Société bénéficiaire se conformera aux stipulations des statuts des Sociétés **DO IT**, dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé dans ces Sociétés. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

VI. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport évalué à **QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (93.000 euros),** il sera attribué à Monsieur **Rémy SABE**, Apporteur :

- QUATRE TREIZE MILLE (93.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, entièrement libérées de la Société **LIONS FRANCE** et qui seront émises au moment de la constitution de la Société.

Compte tenu de l'absence de différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale totale des titres qui le rémunèrent, aucune prime d'apport ne sera créée.

VII. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de l'établissement d'un rapport par Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux comptes, ayant son siège à CHANTILLY (60500), 26, Avenue du Maréchal Joffre, Commissaire aux Apports désigné par les associés de la Société **LIONS FRANCE** aux termes d'une décision en date du 15 Décembre 2021, rapport comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions devra intervenir avant 31 Mars 2022 ; à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité ni part ni d'autre.

VIII. DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange des titres, Monsieur **Rémy SABE**, Apporteur, soussigné de première part, déclare que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apports de titre au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B ter du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées, du fait du report automatique d'imposition.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Toutefois, la plus-value d'apport sera déterminée par la différence entre le prix des titres reçus par l'apporteur à la date de l'échange et le prix d'acquisition des titres remis à l'échange.

Lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, le report d'imposition automatique cessera et la plus-value réalisée lors de l'apport sera imposée.

IX. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des bien apportés.

X. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : 18/1 rue Delcroix à LILLE (59000),
- La Société bénéficiaire : 145 rue Colbert à LILLE (59000).

XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

XII. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies, ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à LILLE, le 22 Décembre 2021, en SEPT (7) exemplaires, dont un pour chacune des parties soussignées, et un pour l'accomplissement des formalités requises auprès du Tribunal de Commerce.

Monsieur Rémy SABE	***La Société LIONS FRANCE*** *Représentée par Monsieur Rémy SABE*
DocuSigned by: 74170FE3D362442...	DocuSigned by: 74170FE3D362442...
L'Apporteur	***La Société bénéficiaire***

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

ANNEXE 3 – CONTRAT D'APPORTS EN NATURE DE DROITS SOCIAUX APPARTENANT A LA SOCIETE LIONS INTERNATIONAL

DS DS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1- La Société **LIONS INTERNATIONAL**,
Société Anonyme de droit libanais,
Au capital de 30.000.000 de Livres libanaises,
Ayant son siège social au 992, rue principale à NAKHLE district EL KOURA (LIBAN),
Immatriculée sous le numéro 3067698 au Ministère Libanais des finances,
Représentée par Monsieur Rémy ~~EL SABEH~~, en sa qualité de ~~représentant~~ légal,

Ci-après dénommée « l'Apporteur », d'une part,

ET

2- La Société **LIONS FRANCE**,
Société par actions simplifiée,
Au capital social de 1.193.571 €,
Ayant son siège social à LILLE (59000), 145 rue Colbert,
Société en cours de formation,
Représentée par Monsieur Rémy SABE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. L'APPORT DE LIONS INTERNATIONAL

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur **Rémy SABE**, es-qualité de Président de la Société bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

1.1 Apport des titres de la Société LIONS RENOVATION

La pleine propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales, numérotées de 1 à 150, que la Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, a dans le capital social de la société **LIONS RENOVATION**, société à responsabilité limitée, au capital de 1.500 €, divisé en 150 parts sociales, numérotées de 1 à 150, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, dont

DS RS DS RS

le siège social est situé à LILLE (59000), 145 rue Colbert, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 830.014.189, et qui a pour objet l'activité d'entreprise générale de bâtiment tous corps d'état, tous travaux de rénovation.

La société **LIONS RENOVATION** a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, soit le 09 Juin 2017.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

L'administration de la Société est assurée par Monsieur Aurélien SABE et Monsieur Rémy SABE en qualité Gérant.

La société **LIONS RENOVATION** a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020 sur un chiffre d'affaires nul, un bénéfice net de -8.200 euros et une situation nette comptable de 120.349 euros.

1.2 Apport des titres de la Société LIONS IMMO

La pleine propriété de CENT QUATORZE (114) parts sociales, numérotées de 1 à 114, que la Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, a dans le capital social de la société **LIONS IMMO**, société à responsabilité limitée, au capital de 120.000 €, divisé en 120 parts sociales, numérotées de 1 à 120, d'une valeur nominale de 1.000 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé à LILLE (59000), 145 rue Colbert, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 812.960.201, et qui a pour objet l'activité de marchand de biens.

La société **LIONS IMMO** a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, soit le 13 Août 2015.

L'exercice social commence le 1er Juin et se termine le 31 Mai de l'année suivante.

L'administration de la Société est assurée par Monsieur Rémy SABE en qualité Gérant.

La société **LIONS IMMO** a clôturé son dernier exercice social le 31 Mai 2021 sur un chiffre d'affaires de 1.679.707 euros, un bénéfice net de 262.184 euros et une situation nette comptable de 1.200.591 euros.

1.3 Apport des titres de la Société LIONS HABITAT

La pleine propriété de CINQUANTE SEPT (57) parts sociales, numérotées de 1 à 57, que la Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, a dans le capital social de la société **LIONS HABITAT**, société à responsabilité limitée, au capital de 1.500 €, divisé en 150 parts sociales, numérotées de 1 à 150, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé à LILLE (59000), 145 rue Colbert, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 853.172.443, et qui a pour objet l'activité d'agence immobilière.

La société **LIONS RENOVATION** a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, soit le 13 Août 2019.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

DS DS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

L'administration de la Société est assurée par Monsieur Antonio NIGRO en qualité Gérant.

La société **LIONS HABITAT** a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020 sur un chiffre d'affaires 179.433 euros, un déficit net de 6.923 euros et une situation nette comptable de – 5.423 euros.

2. Evaluation

2.1 *Apport des titres de la Société LIONS RENOVATION*

Compte tenu des capitaux propres de la société au 31 Décembre 2020, les CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la Société, numérotées 1 à 150, de la Société **LIONS RENOVATION** apportées par la Société LIONS INTERNATIONAL sont évaluées à la somme de UN (1) EURO.

2.2 *Apport des titres de la Société LIONS IMMO*

Compte tenu des capitaux propres de la société au 31 Mai 2021, la valeur unitaire la part sociale de la Société **LIONS IMMO** est fixée à DIX MILLE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTS (10.004,93 €).

Ainsi, les CENT QUATORZE (114) parts sociales de la Société, numérotées 1 à 114, de la Société **LIONS IMMO** apportées par la Société LIONS INTERNATIONAL sont évaluées à la somme de UN MILLION CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET DEUX CENTS (1.140.562.02 €) arrêtées d'un commun accord des Parties à la somme globale de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000 €) .

2.3 *Apport des titres de la Société LIONS HABITAT*

Compte tenu des capitaux propres de la société au 31 Décembre 2020, la valeur unitaire la part sociale de la Société **LIONS HABITAT** est fixée à sa valeur nominale soit DIX EUROS (10 €).

Ainsi, les CINQUANTE SEPT (57) parts sociales de la Société, numérotées 1 à 57, de la Société **LIONS IMMO** apportées par la Société LIONS INTERNATIONAL sont évaluées à la somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (570 €) .

3. Agrément

3.1 *Apport des titres de la Société LIONS RENOVATION*

Le présent apport n'a pas a être agréé, les cessions de parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres conformément à l'article 12 des statuts.

3.2 *Apport des titres de la Société LIONS IMMO*

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 2021, la collectivité des associés conformément à l'article 12 des statuts a autorisé le présent apport.

3.3 *Apport des titres de la Société LIONS HABITAT*

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 2021, la collectivité des associés conformément à l'article 12 des statuts a autorisé le présent apport.

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

II. DECLARATION D'ORIGINE DE PROPRIETE

Apport des titres de la Société LIONS RENOVATION

La Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, déclare que les CENT CINQUANTE (150) parts sociales, numérotées de 1 à 150, de la Société **LIONS RENOVATION** lui appartiennent en propre et qu'elle en a la libre disposition par suite de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Apport des titres de la Société LIONS IMMO

La Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, déclare que les CENT QUATORZE (114) parts sociales, numérotées de 1 à 114, de la Société **LIONS IMMO** lui appartiennent en propre et qu'elle en a la libre disposition par suite de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société et de l'augmentation de capital décidée le 07 Janvier 2020.

Apport des titres de la Société LIONS HABITAT

La Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, déclare que les CINQUANTE SEPT (57) parts sociales, numérotées de 1 à 57, de la Société **LIONS HABITAT** lui appartiennent en propre et qu'elle en a la libre disposition par suite de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

III. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société **LIONS FRANCE** aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées, à compter de ce jour.

La Société **LIONS FRANCE** aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter du même jour.

Les parts sociales dont la propriété est apportée sont et resteront jusqu'à la date des apports libres de tout nantissement, gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient. Elles ne font et ne feront l'objet d'aucun engagement contractuel tels que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre susceptible d'interdire, limiter ou retarder leur libre négociabilité ou libre cessibilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la Société bénéficiaire des apports.

Ces parts sociales sont entièrement libérées et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

IV. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

La Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

La Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, déclare qu'il a la libre disposition des parts sociales apportées et certifie, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie et ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers.

DS DS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

V. CONDITIONS GENERALES

La Société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées, sans exception ni réserves.

La Société bénéficiaire se conformera aux stipulations des statuts des Sociétés **LIONS RENOVATION, LIONS IMMO et LIONS HABITAT**, dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé dans ces Sociétés. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

VI. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports des titres de la Société LIONS RENOVATION, LIONS IMMO et LIONS HABITAT évalués respectivement à :

- UN EURO (1 euro),
- UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000 euros),
- CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (570 euros),

Soit un total des apports évalués à UN MILLION CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (1.100.571 €)

Il sera attribué à la Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur :

- UN MILLION CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE (1.100.571) actions nouvelles d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées de la Société **LIONS FRANCE** et qui seront émises au moment de la constitution de la Société.

Compte tenu de l'absence de différence entre la valeur des apports et la valeur nominale totale des titres qui le rémunèrent, aucune prime d'apport ne sera créée.

VII. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de l'établissement d'un rapport par Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux comptes, ayant son siège à CHANTILLY (60500), 26, Avenue du Maréchal Joffre, Commissaire aux Apports désigné par l'associé unique de la Société **LIONS FRANCE** aux termes d'une décision en date du 15 Décembre 2021, rapport comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions devra intervenir avant 31 Mars 2022 ; à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité ni part ni d'autre.

VIII. DECLARATION

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce. Conformément à l'article 810-I du Code Général des impôts, il sera enregistré gratuitement.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

IX. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des bien apportés.

X. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : 145 rue Colbert à LILLE (59000),
- La Société bénéficiaire : 145 rue Colbert à LILLE (59000).

XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

XII. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies, ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à LILLE, le 22 Décembre 2021, en SEPT (7) exemplaires, dont un pour chacune des parties soussignées, et un pour l'accomplissement des formalités requises auprès du Tribunal de Commerce.

La Société LIONS INTERNATIONAL	*La Société LIONS FRANCE*
Représentée par Monsieur Rémy ~~EL SABEH~~	*Représentée par Monsieur Rémy SABE*
Sabe DocuSigned by: 74170FE3D362442...	DocuSigned by: 74170FE3D362442...
L'Apporteur	*La Société bénéficiaire*

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

ANNEXE 4 – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Bruno ORBAN

Commissaire aux comptes

LIONS FRANCE
Société par actions simplifiée
Siège social : 145 rue Colbert
59000 LILLE
Société en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Ce rapport contient 16 pages y compris les annexes

26 avenue du Maréchal Joffre 60500 CHANTILLY
E-mail : bruno.orban@orange.fr
Port : 06.45.52.45.10 Tél : 03 44 57 84 86 Fax : 03 44 57 85 03
FINANCIERE IDECO
SAS au capital de 125.000 €uros
328 540 422 RCS Compiègne B – FR 103 285 404 22 00032

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

LIONS FRANCE
Société par actions simplifiée
Siège social : 145 rue Colbert
59000 LILLE
Société en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des futurs associés en date du 15 décembre 2021 concernant les apports en nature fait par la société LIONS INTERNATIONAL et Monsieur Rémy SABE à la société LIONS FRANCE nous avons établi le présent rapport prévu par l' article L.225-8 du Code de Commerce.

L'apport a été arrêté dans les projets de contrats d'apport de la société LIONS FRANCE tel qu'ils sont annexés aux présentes.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances éventuels postérieurs à sa date de signature. Ainsi ce rapport n'intègre pas les conséquences des opérations postérieures à la présente date.

Nous déclarons respecter les dispositions légales définissant les incompatibilités et interdictions liées à la mission de commissaire aux apports

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération :

Selon les projets de contrats d'apport, les personnes nommées ci-dessus apportent à la société LIONS FRANCE les actions ou parts sociales qu'ils détiennent dans le capital des sociétés suivantes :

- LIONS RENOVATION, société à responsabilité limitée au capital de 1.500€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 830.014.189, pour une valeur de 1€.

- LIONS IMMO, société à responsabilité limitée au capital de 120.000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 812.960.201, pour une valeur de 1.100.000€.

-LIONS HABITAT, société à responsabilité limitée au capital de 1.500€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 853.172.443., pour une valeur de 570€.

- DO IT société à responsabilité limitée au capital de 5.000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 532.521.580, pour une valeur de 93.000€.

La société LIONS FRANCE sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de la signature du contrat d'apport. Elle en aura la jouissance le même jour.

DS RS DS RS

1.2 Nature, évaluation et rémunération des apports :

L'apport consenti porte sur :

-245 parts sociales de la société DO IT représentant 49% du capital et appartenant à Monsieur Rémy SABE

-Les participations suivantes appartenant à la société LIONS INTERNATIONAL , société anonyme de droit libanais, immatriculée sous le numéro 3067698 au Ministère Libanais des Finances :

*150 parts sociales de la société LIONS RENOVATION représentant 100% du capital

*114 parts sociales de la société LIONS IMMO représentant 95% du capital

*57 parts sociales de la société LIONS HABITAT représentant 38% du capital

Les parts sociales apportées sont valorisées globalement à **1.193.571€,** selon détail ci-dessus.

En rémunération des apports effectués, il sera attribué aux apporteurs 1.193.571 actions de 1€ chacune de valeur nominale, de la société LIONS FRANCE, émises au pair à titre d'augmentation du capital , soit :

-93.000 actions au profit de Monsieur Rémy SABE
-1.100.571 actions au profit de la société LIONS INTERNATIONAL

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nos travaux ont notamment porté sur :

- Le contrôle de la réalité des apports,
- L'analyse de la valeur des apports,
- La vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- L'approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

A ce titre, nous avons notamment mis en œuvre les travaux suivants :

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

- Entretien avec les conseils afin d'appréhender et d'analyser le contexte et les modalités de l'opération proposée.
- Examen des projets de traités d'apport.
- Prise de connaissance des comptes annuels clos les 31 décembre 2020 et de leurs annexes
- Examen des comptes annuels de la société LIONS IMMO clos le 31 mai 2021.
- Examen et sondages sur les stocks de la société LIONS IMMO
- Examen de la documentation juridique en général (assemblées, projet de statuts, fiches juridiques)

- Communication avec l'expert- comptable des sociétés
- Et plus généralement tous travaux qui nous ont paru nécessaires afin d'apprécier la valeur d'apport des titres apportés.

Les sociétés dont les titres sont apportés ont pour objet l'activité des marchands de biens immobiliers. Elles ont arrêté leurs comptes annuels à la date du 31 décembre 2020 ; à l'exception de la société LIONS IMMO dont la dernière clôture date du 31 mai 2021. Ces comptes n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part d'un commissaire aux comptes.

Les titres des sociétés LIONS RENOVATION et LIONS HABITAT qui ont peu ou pas d'activité en 2020 sont apportés pour des valeurs symboliques : 1€ pour les 150 parts de LIONS RENOVATIONS (capitaux propres au 31/12/2020 de -86.387€) et 570€ pour les 57 parts de LIONS HABITAT (capitaux propres au 31/12/2020 de -5.423€)

La société DO IT, également sans activité en 2020, présente des capitaux propres de +199.389€ servant de base à la valorisation des 245 parts sociales apportées (49% du capital).

La société LIONS IMMO a clôturé son dernier exercice social le 31 mai 2021 sur un chiffre d'affaires de 1.679.707€, un bénéfice net de 262.184€ et des capitaux propres positifs de 1.200.591€. Les 95% du capital apportés sont donc légèrement inférieurs aux derniers fonds propres. Le poste le plus important du bilan concerne les stocks qui s'élève à 3.496.796€ soit plus de 96% du total du bilan. Ces stocks sont valorisés au prix de revient. Nous avons vérifié par sondage, et sur la base des affirmations de la société qu'il n'y avait pas lieu de constater de provision.

Nous avons procédé à nos propres appréciations, et nous estimons que les valorisations sont globalement cohérentes.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

III. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à (UN MILLION CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS) 1.193.571€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

L'opération d'apport n'entraîne pas l'octroi d'avantage particulier.

Fait à CHANTILLY,
Le 21 décembre 2021

B. ORBAN

Bruno ORBAN
Commissaire aux comptes

Annexes :

-deux projets de contrats d'apport

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1- Monsieur **Rémy SABE,**
Né le 14 Juin 1975 à LILLE (59)
De nationalité française,
Célibataire,
Demeurant au 18/1 rue Delcroix à LILLE (59000),

Ci-après dénommé « l'Apporteur », d'une part,

ET

2- La Société **LIONS FRANCE,**
Société par actions simplifiée,
Au capital social de 1.193.571 €,
Ayant son siège social à LILLE (59000), 145 rue Colbert,
Société en cours de formation,
Représentée par Monsieur Rémy SABE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. L'APPORT DE MONSIEUR REMY SABE

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur **Rémy SABE**, es-qualité de Président de la Société bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

La pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales, numérotées de 256 à 500, que Monsieur **Rémy SABE**, Apporteur, a dans le capital social de la société **DO IT**, société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 €, divisé en 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé à LILLE (59000), 145 rue Colbert, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 532.521.580, et qui a pour objet l'activité de marchands de biens.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

La société **DO IT** a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, soit le 19 Mai 2011.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

L'administration de la Société est assurée par Monsieur Aurélien SABE en qualité Gérant.

La société **DO IT** a clôturé son dernier exercice social le 31 Décembre 2020 sur un chiffre d'affaires nul, un déficit net de 1816 euros et une situation nette comptable de 199.389 euros.

2. **Evaluation**

Compte tenu des capitaux propres de la société au 31 Décembre 2020, la valeur unitaire la part sociale de la Société **DO IT** est fixée à TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS (380 €).

Ainsi, les DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales de la Société, numérotées 256 à 500, de la Société **DO IT** apportées par Monsieur Rémy SABE sont évaluées à la somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT EUROS (93.100 €) arrêtées d'un commun accord des Parties à la somme globale de QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (93.000 €) .

3. **Agrément**

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 2021, la collectivité des associés conformément à l'article 13 des statuts a autorisé le présent apport.

II. DECLARATION D'ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur **Rémy SABE**, Apporteur, déclare que les DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales, numérotées de 246 à 500, de la Société **DO IT** lui appartiennent en propre.

La propriété des parts sociales apportées citées ci-avant et la libre disposition que Monsieur Rémy SABE, Apporteur, a de ces parts sociales, résultent de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

III. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société **LIONS FRANCE** aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées, à compter de ce jour.

La Société **LIONS FRANCE** aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter du même jour.

Les parts sociales dont la propriété est apportée sont et resteront jusqu'à la date des apports libres de tout nantissement, gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient. Elles ne font et ne feront l'objet d'aucun engagement contractuel tels que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre susceptible d'interdire, limiter ou retarder leur libre négociabilité ou libre cessibilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la Société bénéficiaire des apports.

Ces parts sociales sont entièrement libérées et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

IV. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur **Rémy SABE**, Apporteur, déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Monsieur **Rémy SABE**, Apporteur, déclare qu'il a la libre disposition des parts sociales apportées et certifie, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie et ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers.

V. CONDITIONS GENERALES

La Société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées, sans exception ni réserves.

La Société bénéficiaire se conformera aux stipulations des statuts des Sociétés **DO IT**, dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé dans ces Sociétés. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

VI. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport évalué à **QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (93.000 euros)**, il sera attribué à Monsieur **Rémy SABE**, Apporteur :

- QUATRE TREIZE MILLE (93.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, entièrement libérées de la Société **LIONS FRANCE** et qui seront émises au moment de la constitution de la Société.

Compte tenu de l'absence de différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale totale des titres qui le rémunèrent, aucune prime d'apport ne sera créée.

VII. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de l'établissement d'un rapport par Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux comptes, ayant son siège à CHANTILLY (60500), 26, Avenue du Maréchal Joffre, Commissaire aux Apports désigné par les associés de la Société **LIONS FRANCE** aux termes d'une décision en date du 15 Décembre 2021, rapport comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions devra intervenir avant 31 Mars 2022 ; à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité ni part ni d'autre.

VIII. DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange des titres, Monsieur **Rémy SABE**, Apporteur, soussigné de première part, déclare que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apports de titre au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B ter du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées, du fait du report automatique d'imposition.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

Toutefois, la plus-value d'apport sera déterminée par la différence entre le prix des titres reçus par l'apporteur à la date de l'échange et le prix d'acquisition des titres remis à l'échange.

Lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, le report d'imposition automatique cessera et la plus-value réalisée lors de l'apport sera imposée.

IX. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des bien apportés.

X. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : 18/1 rue Delcroix à LILLE (59000),
- La Société bénéficiaire : 145 rue Colbert à LILLE (59000).

XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

XII. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies, ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à LILLE, le Décembre 2021, en SEPT (7) exemplaires, dont un pour chacune des parties soussignées, et un pour l'accomplissement des formalités requises auprès du Tribunal de Commerce.

Monsieur Rémy SABE	***La Société LIONS FRANCE*** *Représentée par Monsieur Rémy SABE*
L'Apporteur	***La Société bénéficiaire***

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1- La Société **LIONS INTERNATIONAL**,
Société Anonyme de droit libanais,
Au capital de 30.000.000 de Livres libanaises,
Ayant son siège social au 992, rue principale à NAKHLE district EL KOURA (LIBAN),
Immatriculée sous le numéro 3067698 au Ministère Libanais des finances,
Représentée par Monsieur Rémy EL SABEH, en sa qualité de représentant légal,

Ci-après dénommée « l'Apporteur », d'une part,

ET

2- La Société **LIONS FRANCE**,
Société par actions simplifiée,
Au capital social de 1.193.571 €,
Ayant son siège social à LILLE (59000), 145 rue Colbert,
Société en cours de formation,
Représentée par Monsieur Rémy SABE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. L'APPORT DE LIONS INTERNATIONAL

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur **Rémy SABE**, es-qualité de Président de la Société bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

1.1 Apport des titres de la Société LIONS RENOVATION

La pleine propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales, numérotées de 1 à 150, que la Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, a dans le capital social de la société **LIONS RENOVATION**, société à responsabilité limitée, au capital de 1.500 €, divisé en 150 parts sociales, numérotées de 1 à 150, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, dont

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

le siège social est situé à LILLE (59000), 145 rue Colbert, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 830.014.189, et qui a pour objet l'activité d'entreprise générale de bâtiment tous corps d'état, tous travaux de rénovation.

La société **LIONS RENOVATION** a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, soit le 09 Juin 2017.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

L'administration de la Société est assurée par Monsieur Aurélien SABE et Monsieur Rémy SABE en qualité Gérant.

La société **LIONS RENOVATION** a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020 sur un chiffre d'affaires nul, un bénéfice net de -8.200 euros et une situation nette comptable de 120.349 euros.

1.2 Apport des titres de la Société LIONS IMMO

La pleine propriété de CENT QUATORZE (114) parts sociales, numérotées de 1 à 114, que la Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, a dans le capital social de la société **LIONS IMMO**, société à responsabilité limitée, au capital de 120.000 €, divisé en 120 parts sociales, numérotées de 1 à 120, d'une valeur nominale de 1.000 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé à LILLE (59000), 145 rue Colbert, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 812.960.201, et qui a pour objet l'activité de marchand de biens.

La société **LIONS IMMO** a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, soit le 13 Août 2015.

L'exercice social commence le 1er Juin et se termine le 31 Mai de l'année suivante.

L'administration de la Société est assurée par Monsieur Rémy SABE en qualité Gérant.

La société **LIONS IMMO** a clôturé son dernier exercice social le 31 Mai 2021 sur un chiffre d'affaires de 1.679.707 euros, un bénéfice net de 262.184 euros et une situation nette comptable de ~~3.611.592~~ euros.

1.3 Apport des titres de la Société LIONS HABITAT

La pleine propriété de CINQUANTE SEPT (57) parts sociales, numérotées de 1 à 57, que la Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, a dans le capital social de la société **LIONS HABITAT**, société à responsabilité limitée, au capital de 1.500 €, divisé en 150 parts sociales, numérotées de 1 à 150, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé à LILLE (59000), 145 rue Colbert, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 853.172.443, et qui a pour objet l'activité d'agence immobilière.

La société **LIONS RENOVATION** a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, soit le 13 Août 2019.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

L'administration de la Société est assurée par Monsieur Antonio NIGRO en qualité Gérant.

La société **LIONS HABITAT** a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020 sur un chiffre d'affaires 179.433 euros, un déficit net de 6.923 euros et une situation nette comptable de – 5.423 euros.

2. Evaluation

2.1 *Apport des titres de la Société LIONS RENOVATION*

Compte tenu des capitaux propres de la société au 31 Décembre 2020, les CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la Société, numérotées 1 à 150, de la Société **LIONS RENOVATION** apportées par la Société LIONS INTERNATIONAL sont évaluées à la somme de UN (1) EURO.

2.2 *Apport des titres de la Société LIONS IMMO*

Compte tenu des capitaux propres de la société au 31 Mai 2021, la valeur unitaire la part sociale de la Société **LIONS IMMO** est fixée à DIX MILLE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTS (10.004,93 €).

Ainsi, les CENT QUATORZE (114) parts sociales de la Société, numérotées 1 à 114, de la Société **LIONS IMMO** apportées par la Société LIONS INTERNATIONAL sont évaluées à la somme de UN MILLION CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET DEUX CENTS (1.140.562.02 €) arrêtées d'un commun accord des Parties à la somme globale de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000 €) .

2.3 *Apport des titres de la Société LIONS HABITAT*

Compte tenu des capitaux propres de la société au 31 Décembre 2020, la valeur unitaire la part sociale de la Société **LIONS HABITAT** est fixée à sa valeur nominale soit DIX EUROS (10 €).

Ainsi, les CINQUANTE SEPT (57) parts sociales de la Société, numérotées 1 à 57, de la Société **LIONS IMMO** apportées par la Société LIONS INTERNATIONAL sont évaluées à la somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (570 €) .

3. Agrément

3.1 *Apport des titres de la Société LIONS RENOVATION*

Le présent apport n'a pas a être agréé, les cessions de parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres conformément à l'article 12 des statuts.

3.2 *Apport des titres de la Société LIONS IMMO*

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 2021, la collectivité des associés conformément à l'article 12 des statuts a autorisé le présent apport.

3.3 *Apport des titres de la Société LIONS HABITAT*

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 2021, la collectivité des associés conformément à l'article 12 des statuts a autorisé le présent apport.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

II. DECLARATION D'ORIGINE DE PROPRIETE

Apport des titres de la Société LIONS RENOVATION

La Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, déclare que les CENT CINQUANTE (150) parts sociales, numérotées de 1 à 150, de la Société **LIONS RENOVATION** lui appartiennent en propre et qu'elle en a la libre disposition par suite de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Apport des titres de la Société LIONS IMMO

La Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, déclare que les CENT QUATORZE (114) parts sociales, numérotées de 1 à 114, de la Société **LIONS IMMO** lui appartiennent en propre et qu'elle en a la libre disposition par suite de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société et de l'augmentation de capital décidée le 07 Janvier 2020.

Apport des titres de la Société LIONS HABITAT

La Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, déclare que les CINQUANTE SEPT (57) parts sociales, numérotées de 1 à 57, de la Société **LIONS HABITAT** lui appartiennent en propre et qu'elle en a la libre disposition par suite de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

III. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société **LIONS FRANCE** aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées, à compter de ce jour.

La Société **LIONS FRANCE** aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter du même jour.

Les parts sociales dont la propriété est apportée sont et resteront jusqu'à la date des apports libres de tout nantissement, gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient. Elles ne font et ne feront l'objet d'aucun engagement contractuel tels que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre susceptible d'interdire, limiter ou retarder leur libre négociabilité ou libre cessibilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la Société bénéficiaire des apports.

Ces parts sociales sont entièrement libérées et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

IV. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

La Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

La Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur, déclare qu'il a la libre disposition des parts sociales apportées et certifie, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie et ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

V. CONDITIONS GENERALES

La Société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées, sans exception ni réserves.

La Société bénéficiaire se conformera aux stipulations des statuts des Sociétés **LIONS RENOVATION, LIONS IMMO et LIONS HABITAT**, dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé dans ces Sociétés. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

VI. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports des titres de la Société LIONS RENOVATION, LIONS IMMO et LIONS HABITAT évalués respectivement à :

- UN EURO (1 euro),
- UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000 euros),
- CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (570 euros),

Soit un total des apports évalués à UN MILLION CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (1.100.571 €)

Il sera attribué à la Société **LIONS INTERNATIONAL**, Apporteur :

- UN MILLION CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE (~~891.670~~) actions nouvelles d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées de la Société **LIONS FRANCE** et qui seront émises au moment de la constitution de la Société.

Compte tenu de l'absence de différence entre la valeur des apports et la valeur nominale totale des titres qui le rémunèrent, aucune prime d'apport ne sera créée.

VII. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de l'établissement d'un rapport par Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux comptes, ayant son siège à CHANTILLY (60500), 26, Avenue du Maréchal Joffre, Commissaire aux Apports désigné par l'associé unique de la Société **LIONS FRANCE** aux termes d'une décision en date du 15 Décembre 2021, rapport comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions devra intervenir avant 31 Mars 2022 ; à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité ni part ni d'autre.

VIII. DECLARATION

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce. Conformément à l'article 810-I du Code Général des impôts, il sera enregistré gratuitement.

DS RS DS RS

DocuSign Envelope ID: C7A56B76-8F5E-4D71-8CC4-3414AB6184E2

IX. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des bien apportés.

X. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : 145 rue Colbert à LILLE (59000),
- La Société bénéficiaire : 145 rue Colbert à LILLE (59000).

XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

XII. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies, ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à LILLE, le Décembre 2021, en SEPT (7) exemplaires, dont un pour chacune des parties soussignées, et un pour l'accomplissement des formalités requises auprès du Tribunal de Commerce.

La Société LIONS INTERNATIONAL *Représentée par Monsieur Rémy EL SABEH*	***La Société LIONS FRANCE*** *Représentée par Monsieur Rémy SABE*
L'Apporteur	***La Société bénéficiaire***

DS RS DS RS